



DECISION N° 2021-0010

**DU CONSEIL STRATEGIQUE DE
L'AUTORITE DE LA MOBILITE URBAINE
DANS LE GRAND-ABIDJAN**

EN DATE DU 18 MARS 2021

**PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DANS LES
TRANSPORTS EN COMMUN**

LE CONSEIL STRATEGIQUE

Vu **la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014** d'orientation du transport intérieur telle que modifiée par les ordonnances n°2018-09 du 10 janvier 2018 et n°2019-99 du 30 janvier 2019 ;

Vu **le décret n°2019-100 du 30 janvier 2019** déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **le décret n°2020-132 du 29 janvier 2020** portant nomination du Président du Conseil Stratégique de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **le décret n°2020-133 du 29 janvier 2020** portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **le décret n° 2020-812 du 30 septembre 2020** portant nomination des Membres du Conseil Stratégique de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **l'arrêté n° 0015/MT du 14 Avril 2020** portant réglementation de la circulation des personnes à bord des véhicules ou des bateaux et embarcations flottantes, en période de lutte contre le COVID-19 ;

Vu **la décision n° 2021-0001 du 18 Mars 2021** du Conseil Stratégique de l'AMUGA portant règlement intérieur du Conseil Stratégique de l'AMUGA.

Par le motif suivant :

Considérant l'article 8 de la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur telle que modifiée par les ordonnances n°2018-09 du 10 janvier 2018 et n°2019-99 du 30 janvier 2019 aux termes duquel dans le cadre de l'amélioration de la mobilité urbaine, l'Etat peut créer des structures chargées d'organiser la mobilité urbaine. Ces structures sont dénommées Autorités Organisatrices de la Mobilité Urbaine, en abrégé AOMU.

Considérant l'article 9 de la même loi qui dispose qu'une AOMU exerce ses missions de manière exclusive, à l'intérieur du périmètre des transports urbains qu'elle recouvre, notamment, édicter les règles dans le domaine de compétences pour lesquels elle a été habilitée et imposer des sanctions contre les acteurs qui violent la réglementation en vigueur ;

Considérant l'article 9 bis de la même loi dont les dispositions créent une AOMU dénommée Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan en abrégé AMUGA ;

Considérant l'article 4 du décret n°2019-100 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan qui dispose que l'AMUGA a pour mission notamment d'assurer l'organisation et la coordination des différents modes de transports du périmètre des transports urbains de sa compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du même décret, l'AMUGA est chargée d'assurer le contrôle de l'application et du respect des règles par tous les acteurs ;

Considérant le Communiqué du Conseil des Ministres de la République de Côte d'Ivoire du Mercredi 03 Février 2021 qui stipule que le Conseil des Ministres a adopté une communication relative à la situation de la gestion de la COVID-19 au 02 Février 2021 pour éviter une explosion épidémique et une saturation des services dédiés à la riposte contre la pandémie et que le Conseil insiste sur le port du masque, notamment dans les transports en commun (...) en vue de reprendre le contrôle sur l'épidémie.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans les transports en commun. Le port du masque est obligatoire dans tous les transports en commun, routiers, ferroviaires et fluvio-lagunaires, conventionnés et non-conventionnés.

Cette obligation concerne les usagers et le personnel des services de transport en commun ci-dessus cités. Le masque doit être porté conformément aux indications des services sanitaires nationaux.

Article 2 : Sanctions

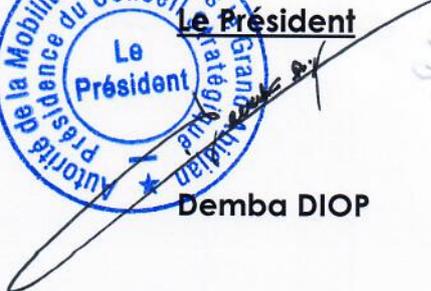
Toute contravention aux dispositions de l'article 1 de la présente décision sera sanctionnée par une amende de deux mille (2000) francs CFA au conducteur du véhicule. Le paiement de cette amende donnera droit à la remise de masques aux contrevenants. Les passagers devront se soumettre à l'achat d'un masque.

Les mairies des communes du Grand-Abidjan et l'AMUGA sont responsables de l'application de ces sanctions et de la remontée des informations relatives à l'application de la présente décision à l'AMUGA.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le Directeur Général de l'AMUGA est chargé de la mise en œuvre de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan le 18 Mars 2021


Le Président

Demba DIOP